

TOUCH FOR HEALTH FRANCE

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : **TOUCH FOR HEALTH FRANCE**

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet de réunir les personnes qui pratiquent le Touch for Health® en France tel que défini dans le livre *La Santé par le Toucher : Guide pratique de santé naturelle grâce à l'acupression* de John et Matthew Thie, édition Trédaniel, selon le Modèle de responsabilité de soi, et d'en promouvoir la pratique. Le Modèle de responsabilité de soi est défini en annexe des présents statuts.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est à Nantes (44).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées. Une vigilance particulière sera portée au respect du Modèle de responsabilité de soi.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association est composée de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur : Matthew Thie, Juliette Marret

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, au règlement intérieur, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles aux instances dirigeantes.

Les membres d'honneur :

- Sont dispensés du versement de la cotisation.
- N'ont pas le droit de vote, ni celui d'être élu.
- N'ont pas à avoir une présence effective ni une participation quotidienne au sein de l'association. Ils constituent en revanche un appui sérieux et acquis à l'objectif que défend l'association.
- Ont un rôle consultatif auprès du conseil d'administration, en particulier concernant les grandes orientations de celle-ci.
- Dans certaines circonstances, ils peuvent aussi jouer un rôle de modérateur si des turbulences viennent à se produire au sein de l'association.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves pouvant inclure le non-respect du Modèle de responsabilité de soi, l'intéressé-e ayant été invité-e à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

ARTICLE 8 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Composition : l'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Electeurs-trices : chaque membre a droit à une voix, le vote par procuration est autorisé.

Modalités pratiques : l'assemblée générale se réunit une fois par an. L'assemblée générale est convoquée par le bureau, à la demande du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Rôle : les co-présidents-es s'accordent en amont de chaque assemblée générale pour déterminer qui la préside. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités. Le-la trésorier-ière rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit, au scrutin secret, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Fonctionnement : les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès verbaux signés de 2 co-présidents-es.

ARTICLE 9 – INSTANCE DIRIGEANTE

L'association est administrée par un collectif de co-présidents-es. Le collectif est élu pour 3 ans par l'assemblée générale.

Le collectif est composé d'au moins 2 membres actifs et d'au plus 7 membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. En cas d'égalité, les membres d'honneur peuvent être consultés. Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif. Les membres du collectif exercent leur fonction bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collectif, peuvent être remboursés sur justificatif.

ARTICLE 10 – TRESORIER-E et SECRETAIRE

Parmi les membres du conseil d'administration pourront être nommés, pour une durée préalablement définie pouvant aller jusqu'aux 3 ans du mandat :

Le-la trésorier-ière : gère les finances et tient la comptabilité de l'association. Il-elle tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il-elle doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le-la secrétaire : assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents-es, archive les documents importants. Il-elle établit les comptes-rendus des réunions, veille à centraliser et conserver les documents administratifs.

ARTICLE 11 – LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations
- De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- De subventions éventuelles
- De dons manuels
- De toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérent-es de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs-trices chargés-es de la liquidation des biens.

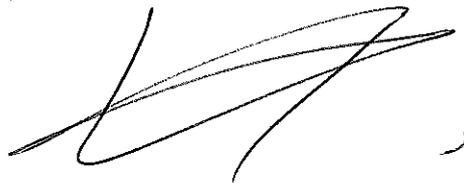
« Fait à Nantes, le 27.01.2020 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Ludivine G. Lardeau



Jophie BRASSAUD



Statuts association Touch for Health France - Annexe

Présentation du Touch for Health®(TFH) et du Modèle de responsabilité de soi (MRS)

Dans les années 1960, un chiropracteur américain, George Goodheart, établit par l'observation un lien entre certains muscles, qu'il teste manuellement pour en évaluer le fonctionnement, les organes, et les méridiens, trajets énergétiques étudiés en médecine traditionnelle chinoise. Il construit peu à peu une carte de correspondances entre muscles et méridiens, offrant la possibilité d'établir le bilan énergétique complet d'une personne à l'aide du test musculaire. Cette approche prend le nom de « Kinésiologie Appliquée ». Le terme « kinésiologie » fait référence à l'étude du mouvement par le test musculaire. « Appliquée », car le test ne vise pas l'étude du muscle lui-même, mais l'évaluation et l'équilibration du système énergétique sous-jacent. Celle-ci est réservée aux professionnels du milieu médical et sa maîtrise requiert plusieurs années d'études. Quelques années plus tard, John Thie, collaborateur de Goodheart et chiropracteur lui aussi, voit ici une opportunité fabuleuse pour le grand public de rétablir et entretenir sa santé de manière douce. Il en fait une synthèse pour qu'elle devienne un outil accessible à tous. Le Touch for Health® est né (1973).

A l'origine du Modèle de responsabilité de soi se trouve une volonté de la part de John Thie de distinguer clairement la pratique du TFH, qu'il veut accessible à tous sans prérequis, d'une pratique médicale. Ainsi, le praticien en Touch for Health® n'établit pas de diagnostic, ne prescrit rien, ne prétend pas traiter de maladie, n'interfère pas avec les traitements médicaux en cours, et responsabilise la personne quant à la nécessité d'un suivi médical approprié.

La personne qui reçoit la séance devient ainsi responsable et actrice de son suivi. Ce modèle, d'abord pensé comme une simple précaution, pose les bases d'une autonomisation plus complète de la personne, et devient peu à peu une véritable boussole pour le praticien en Touch for Health®.

Le MRS trouve ses racines dans les idées du psychologue Carl Rogers, auteur de l'Approche centrée sur la personne. John et son épouse Carrie Thie, thérapeute familiale, participent aux séminaires de Thomas Gordon, disciple de Carl Rogers, et Virginia Satir, psychothérapeute connue pour son approche de la thérapie familiale. L'idée maîtresse, initiée par Rogers, est la suivante : c'est la personne accompagnée, et non le praticien, quelle que soit son expertise, qui détient les clés de son épanouissement. Moyennant un climat d'empathie, de bienveillance et d'authenticité de la part du praticien, la personne trouvera elle-même la voie d'un changement positif. Le praticien en Touch for Health®, dans les phases de dialogue, privilégie donc une écoute active à toute forme d'analyse, de jugement ou de conseil. La personne accompagnée prend ainsi pleinement possession de son cheminement, gagne en confiance et en autonomie.

Le Touch for Health® fut la première branche constitutive de la kinésiologie énergétique. Le test musculaire y est essentiellement utilisé pour déterminer les déséquilibres énergétiques présents sur les méridiens, en lien avec la difficulté rencontrée par la personne, et choisir les points réflexes appropriés. Un principe essentiel du MRS est que les éventuels liens avec des situations passées ou avec d'autres domaines de la vie sont établis de manière consciente par la personne, par le dialogue et l'utilisation créative des Métaphores associées aux muscles, méridiens et 5 éléments de la médecine traditionnelle chinoise.

Ce modèle laisse l'autorité à la personne consciente, et non au test musculaire, conférant au Touch for Health® sa puissance et son unicité. Par la suite, de nombreuses techniques de kinésiologie se sont développées à travers le monde, reprenant certaines bases du TFH. Beaucoup ont délaissé ce modèle au profit d'une utilisation systématique du test musculaire pour déterminer l'origine des difficultés rencontrées par la personne, et les moyens d'y remédier.

En invitant la personne à regarder vers l'avenir, en équilibrant sa posture, son attitude et son ressenti vers des objectifs personnels positifs, le Touch for Health® permet une libération profonde, favorise un état de bien-être et d'accomplissement de soi. Ce travail s'accompagne souvent de la diminution voire disparition des inconforts, douleurs ou stress pouvant être à l'origine de la séance.

L'adhérent reconnaît que :

- Le Touch for Health® est défini par le livre *La Santé par le Toucher : guide pratique de santé naturelle grâce à l'acupression* de John et Matthew Thie, édition Trédaniel. L'association Touch for Health® France n'a pas pour but la pratique ou la promotion d'autres formes de kinésiologie ou de bien-être.
- Le Touch for Health® n'est pas une pratique médicale. Le praticien en TFH ne prescrit rien, n'établit pas de diagnostic, ne prétend pas traiter de maladie, n'interfère pas avec les éventuels traitements en cours, et s'assure auprès de la personne qu'elle dispose d'un suivi médical approprié.
- La personne qui reçoit la séance est la seule à même de savoir si les informations évoquées sont pertinentes pour elle. Elle décide si et quand elle souhaite recevoir une séance, choisit son objectif, et jusque dans le test musculaire lui-même, en cas de ressenti différent de celui du praticien, c'est le ressenti de la personne qui est à privilégier.
- Le TFH est une approche éducative dans laquelle le praticien explique ce qu'il fait, dans un souci de transparence et pour permettre à la personne de réutiliser certaines de ces techniques en toute autonomie.
- La personne qui reçoit la séance peut choisir d'exprimer son ressenti à voix haute, ou de garder le silence pendant la séance. Elle peut interrompre la séance à tout moment.
- Le test musculaire est essentiellement utilisé pour évaluer l'état énergétique des méridiens, et choisir les points réflexes appropriés. Il n'est pas utilisé pour faire émerger des informations dont la personne n'aurait pas conscience.
- En cas d'hésitation pendant la séance, le praticien demande à la personne comment elle souhaite procéder, avec les informations dont elle dispose.
- Le praticien en TFH respecte la confidentialité des informations échangées pendant la séance.